

## Arrêt

n° 160 246 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X  
agissant en qualité de représentant légal de  
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous déclarez être né à Conakry le 20 janvier 1999 et être âgé de 16 ans.*

*Depuis votre naissance, vous vivez à Conakry avec vos parents. Votre père, [D.O.K.], était sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Il était ami avec El Hadj Mamadou Oury Diallo, président de la section motard de l'UFDG.*

Le 15 septembre 2014, alors que votre père et cet ami revenaient du travail, l'ami de votre père, El Hadj Mamadou Oury Diallo, a constaté qu'il était suivi par un véhicule. Votre père a pris alors le chemin du domicile familial et s'est séparé de son ami. Arrivé à la maison, votre père a appris que El Hadj Mamadou Oury Diallo avait été assassiné. Votre père a alors pris la décision de partir.

Une semaine plus tard, votre mère, votre oncle et vous-même, vous vous êtes rendus au poste de police de Sonfonia pour signaler la disparition de votre père et les policiers ont promis de vous aider à retrouver votre père.

Le 24 septembre 2014, des militaires ont fait irruption à votre domicile et ont fouillé la maison, à la recherche de votre père. Vous et votre mère avez été arrêtés et incarcérés à la prison d'Anta. En détention, vous avez été interrogé et menacé de mort.

Le 6 octobre 2014, votre oncle a organisé votre évasion moyennant paiement d'une somme d'argent. Il vous a caché à son domicile jusqu'à votre départ du pays.

Le 26 octobre 2014, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'une dénommée Madame Bah, et vous avez introduit une demande d'asile le 27 octobre 2014.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous basez l'intégralité de vos déclarations sur des problèmes rencontrés suite aux relations que votre père entretenait avec El Hadj Mamadou Oury Diallo, président de la section motard de l'UFDG.

A cet égard, vous expliquez que suite à l'assassinat d'El Hadj Mamadou Oury Diallo, votre père a été recherché, et c'est dans ce cadre que vous avez été arrêté et incarcéré avec votre mère.

Or, vos propos présentent des imprécisions, invraisemblances et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit d'asile ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile. Concernant Mamadou Oury Diallo que vous connaissez en raison des liens d'amitié l'unissant à votre père (p.5), vos déclarations entrent en contradiction avec nos informations objectives (voir farde bleue).

Ainsi, vous dites que cet homme a une épouse et un seul enfant et que son petit frère s'appelle Souleymane Diallo (voir audition CGRA, p.5-6). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'il avait deux épouses, huit enfants et que l'identité de son petit frère n'est pas Souleymane Diallo mais Ahmed Tidiane Diallo, témoin oculaire du crime de son frère. Cet élément est d'autant plus important que cette personne est celui qui a déclenché le départ de votre père, en lui annonçant le décès de son ami.

Notons également que vous ignorez quelle était l'activité professionnelle d'El Hadj Mamadou Oury Diallo (voir audition CGAR, p.10). Or, d'après les informations précitées, il était boulanger. Là encore, il n'est pas vraisemblable que, s'agissant d'un ami de votre père, vous ignoriez un tel élément.

De même, vous ignorez dans quelles circonstances l'ami de votre père est décédé, vous contentant de dire que des tirs ont eu lieu dans la boutique de cette personne. Vous ignorez si dans le cadre de cette affaire, l'épouse et l'enfant ainsi que le jeune frère de l'ami de votre père ont rencontré des problèmes (voir audition CGRA, p.4, p.5 et p.6).

Enfin, vous dites que les funérailles de l'ami de votre père ont eu lieu le 18 septembre 2014 dans le quartier cimenterie à Conakry, et que votre mère y était présente (voir audition CGRA, p.10). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que l'enterrement de El Hadj Mamadou Oury Diallo a eu lieu au cimetière du quartier de Bambeto le 26 septembre 2014, date à laquelle, votre mère est censée être en détention depuis le 24 septembre 2014 selon vos dires.

Par ailleurs, vous ignorez pour quelle raison précise votre père a pris la décision de fuir après l'annonce de la mort de son ami (voir audition CGRA, p.10). De plus, il n'est pas crédible que votre père prenne la fuite sans dire où il se rend et sans reprendre contact avec votre mère, votre oncle et vous après son départ pour préciser le lieu où il se trouve et la raison de sa fuite du domicile familial ainsi que la durée de son absence.

De même, il est invraisemblable que votre père soit recherché alors qu'il n'a aucune activité pour l'UFDG et n'a jamais connu de problèmes avec les autorités guinéennes. Interrogé sur les démarches entreprises pour tenter de retrouver votre père, vous dites vous être rendu avec votre mère et votre oncle, au sein des locaux de la police une semaine après la disparition de votre père. Sur ce point, notons qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère prenne le risque de se rendre auprès de la police pour avoir des nouvelles de votre père alors que celui-ci serait recherché par ces mêmes autorités selon vos déclarations (voir audition CGRA, p.7).

En outre, vous déclarez qu'entre le 15 septembre 2014, date du décès de l'ami de votre père, et le 24 septembre 2014, vous et votre mère n'avez connu aucun problème (voir audition CGRA, p.7), ce qui paraît peu vraisemblable, si comme vous le déclarez, votre père était recherché dès l'assassinat de son ami, responsable de l'UFDG.

Par ailleurs, vous déclarez que le 24 septembre 2014, vous avez été arrêté avec votre mère et emmenés à la prison d'Anta, où vous avez été détenu jusqu'au 6 octobre 2014.

Concernant cette détention de 13 jours, vos propos sont restés particulièrement imprécis. Ainsi, questionné sur le déroulement de vos journées de détention du lever au coucher du soleil, vous dites « on ne faisait rien ». Amené à en dire plus, vous dites « on était dans la cellule, on nous apportait nos repas vers 14h. Ma mère n'allait pas bien du tout, elle pleurait tout le temps, elle disait qu'elle ne pouvait pas me laisser là-bas, elle avait honte pour moi, vu ce qu'on lui faisait ». Interrogé pour en savoir plus, vous dites « c'est tout » (voir audition CGRA, p.8).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vécu pendant les deux semaines de détention que vous dites avoir passées à la prison d'Anta, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester de votre présence effective dans ladite prison.

Enfin, vous déclarez que suite à votre évasion, orchestrée par votre oncle, vous vous êtes caché durant une vingtaine de jours chez votre oncle. A ce sujet, vous expliquez ne pas avoir eu de nouvelles de votre mère durant cette période, et ignorez si durant cette même période, votre oncle était entré en contact avec votre mère (voir audition CGRA, p. 8 et p.9). Vous ajoutez ne pas avoir demandé. Interrogé pour savoir pour quelle raison vous n'avez pas demandé de telles informations, vous dites « pour rien » (voir audition CGRA, p.8 et p.9). Ces imprécisions ainsi que le manque d'intérêt à vous renseigner pour connaître la situation de votre mère est particulièrement peu vraisemblable, s'agissant notamment du seul parent qu'il vous reste.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour convaincre que vous avez réellement vécu les faits allégués dans le cadre de votre récit d'asile et empêchent de tenir votre crainte de persécution pour établie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte durant toute la procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle n'a produit aucun document à l'appui de ses assertions. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. S'agissant de la qualité de mineur non accompagné du requérant et de sa vulnérabilité qui en découle mise en avant dans la requête, le Conseil à la lecture du dossier administratif, considère que la partie défenderesse a pris en compte cet élément. Le requérant a été auditionné par un agent spécialisé, en présence de son tuteur, et il ressort des notes d'audition que les questions posées ont été adaptées à son âge. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle énonce *que les questions posées par le CGRA n'étaient pas adaptées à la vulnérabilité et au blocage psychologique du requérant*. Le Conseil relève d'ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que le conseil du requérant en fin d'audition ne s'est pas plein de l'audition et des questions posées et qu'il s'est contenté de mettre en avant le jeune âge du requérant et de sa difficulté de s'exprimer.

4.10. Dès lors que le requérant déclare que son père a pris la fuite après avoir appris la mort de son ami proche, le président de la section motards de l'UFDG, et qu'il affirme avoir été lui-même incarcéré en compagnie de sa mère suite à cet événement, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les méconnaissances du requérant quant à cet ami de son père ainsi que les contradictions apparaissant entre ses propos et les informations en sa possession portant sur la famille et les funérailles du président des motards de l'UFDG.

4.11. En ce que la requête mentionne que le requérant a eu un problème de communication avec l'interprète, le Conseil se doit de constater que cette difficulté n'apparaît nullement à la lecture des notes d'audition et que le requérant a déclaré bien comprendre l'interprète. Partant, le Conseil estime que le jeune âge du requérant et le stress de l'audition ne peuvent en aucun suffire pour justifier les méconnaissances et contradictions mises en avant dans la décision attaquée qui portent sur des éléments déterminants de son récit.

4.12. Au vu des différents constats qui précèdent, il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.

4.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.14. S'agissant de l'instabilité politique en Guinée vantée en termes de requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN